

**Ministère du Pétrole et des Energies**

**Arrêté n°**

**déterminant les procédures applicables aux offres d'initiative privée soumises pour le développement de l'énergie électrique à partir de l'exploitation de la biomasse**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;  
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code l'électricité ;  
VU loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant création organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;  
VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;  
VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;  
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;  
VU l'avis n°03/2023 CRSE/EXP/JUR du 03 février 2023 de la Commission de régulation du secteur de l'Energie ;

**SUR** présentation du Directeur de l'Electricité,

**ARRETE :**

**Article premier.-** Le présent arrêté détermine les procédures applicables aux offres d'initiative privée soumises pour le développement de l'énergie électrique à partir de l'exploitation de la biomasse pendant la période transitoire fixée par l'article 82 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'électricité.

**Article 2.-** Les offres d'initiative privée soumises pendant cette période sont conclues par entente directe entre l'autorité contractante et les porteurs de projets d'énergie électrique issus de la biomasse si elles sont jugées concluantes, respectueuses de l'ensemble des prescriptions techniques et environnementales, développés au moindre coût et ayant reçu, au préalable, l'avis conforme de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

**Article 3.-** Le dossier d'offre d'initiative privée est déposé auprès du Ministre chargé de l'Energie en un original et deux copies. Il est constitué des éléments ci-après :

- les statuts de la société soumissionnaire ;
- l'offre technique détaillée résultant d'études concluantes ;
- l'offre financière avec une structure des prix détaillée ;
- le schéma de financement ;
- une justification d'une capacité technique et financière à réaliser le projet ;
- le document attestant des bénéficiaires effectifs du projet ;
- un contrat d'achat d'énergie avec l'opérateur public paraphé ou signé ;
- les attestations, autorisations et ou certificats requis des autres départements ministériels notamment les ministères en charge de l'Hygiène publique et de l'Environnement ;
- un titre attestant de la propriété d'un site devant abriter l'installation ;
- un schéma de disponibilité des déchets à moyen/long terme avec les accords conclus et les mécanismes de tri et de traitement à mettre en place.

A la réception de l'offre d'initiative privée, un récépissé de dépôt est délivré par le ministère chargé de l'Energie.

**Article 4.-** Le Ministre chargé de l'Energie met en place un Comité d'évaluation composé de représentant du ministère du Pétrole et des Energies et de la société nationale d'électricité. Au besoin, le Ministre chargé de l'énergie peut solliciter la participation d'experts des ministères en charge de l'Hygiène publique, de l'Environnement et de l'Industrie.

Le Comité est placé sous la présidence du Directeur de l'Electricité. Le secrétariat du Comité est assuré par Senelec.

Le Comité établit un rapport d'évaluation qu'il soumet au Ministre chargé de l'Energie, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa première réunion.

**Article 5.-** Les offres jugées non concluantes par le comité d'évaluation sont notifiées au soumissionnaire par le Ministre chargé de l'Energie.

Au cas où le comité d'évaluation juge l'offre concluante, le Ministre chargé de l'Energie soumet à la CRSE l'original de l'offre et le rapport d'évaluation, signé par les membres du Comité, pour avis.

**Article 6.-** A compter de la saisine du Ministre chargé de l'Energie, la CRSE dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner son avis sur le dossier et l'évaluation qui en est faite.

Au préalable, elle lance une consultation publique en procédure d'urgence sur le projet avant de statuer techniquement sur l'évaluation du dossier.

Les observations et orientations de la CRSE sur le projet et/ou le rapport d'évaluation s'imposent au Ministre.

A l'issu de son évaluation, si le projet est concluant et respecte les objectifs du secteur, la CRSE émet un avis favorable. Au cas contraire, le Ministre chargé de l'Energie notifie au soumissionnaire les conclusions de l'avis dument motivé.

**Article 7.-** En cas d'avis favorable de la CRSE, le Ministre chargé de l'Energie invite le soumissionnaire de l'offre d'initiative privée à des négociations. Si les négociations aboutissent, le soumissionnaire de l'offre d'initiative privée dépose une demande de licence de production et de vente d'électricité auprès du Ministre qui la transmet, sans délai, à la CRSE.

La CRSE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour instruire le dossier de demande de licence conformément au Code de l'électricité et ses textes d'application.

A l'issu de l'instruction et si le dossier est complet, la CRSE donne un avis favorable au Ministre en le faisant accompagner d'un projet d'arrêté délivrant la licence de production et de vente, conformément à la durée prescrite par le Code de l'électricité, et d'un cahier des charges au préalable signé par le Ministre et le porteur du projet.

**Article 8.-** Le Directeur de l'électricité et le Président de la Commission de régulation du secteur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le

Le Ministre du Pétrole  
et des Energies



Aïssatou Sophie GLADIMA

**Ampliations :**

- SGG
- MPE
- Archive